

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Attentat du 15 mai.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : Douanes; fausse déclaration; vétusté. — Société commerciale; créancier personnel; nullité; date certaine. — Pourvoi en cassation; recevabilité; jugement par défaut. — Quotité disponible. — Article 1094 et 913.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Peine de mort; fratriicide; rejet.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les interpellations sur les affaires d'Italie, annoncées hier par M. Buvignier, ont eu lieu aujourd'hui au commencement de la séance. C'est M. Buvignier qui a pris le premier la parole, et il a adressé au ministère des questions assez précises sur la marche qu'il entend suivre notamment au sujet de la question Romaine. M. le ministre des affaires étrangères a déclaré, comme on devait s'y attendre, que, dans l'état des négociations entamées, il ne pouvait rien répondre, et, comme on devait également le prévoir, l'Assemblée, en passant à l'ordre du jour pur et simple, s'est associée à la prudente réserve du ministre. Nous avons même vu le moment où le débat allait être immédiatement étouffé. Mais ce n'était pas là le compte de cette fraction de l'Assemblée qui se complait dans les questions brûlantes, sans s'inquiéter des embarras que peut entraîner leur discussion. Aussi, à peine M. Drouyn de Lhuys avait-il ouvert la bouche, que M. Ledru-Rollin s'est empressé de demander la parole, non pour répondre au ministre, mais, comme il l'a annoncé lui-même, pour répondre à la place du ministre. M. Ledru-Rollin se croit parfaitement informé de tout ce qui se passe dans les conseils européens; il n'a surtout aucun doute sur les intentions du Gouvernement français. Le refus que le cabinet a fait de recevoir officiellement les envoyés de la Constituante romaine, l'affectation qu'il met à considérer le nonce du pape comme le véritable représentant, en France, du peuple romain, tout cela, suivant lui, dit assez haut que le Gouvernement ne reconnaît pas la République romaine, et il s'indigne à l'idée de voir la France violer ainsi son principe et trahir ouvertement des espérances que le manifeste du Gouvernement provisoire avait fait naître en faveur de l'indépendance italienne. Que serait-ce donc, si bien loin de soutenir le mouvement démocratique qui a fait explosion en Italie, le Gouvernement avait l'intention de contribuer à l'étouffer ou à le laisser étouffer par d'autres puissances coalisées? Le nom de Napoléon associé à l'asservissement de l'Italie, est-ce là, a dit M. Ledru-Rollin, ce que l'armée et les paysans (toujours l'armée et les paysans) ont voulu par l'élection du 10 décembre? Bref, ce qui est résulté du discours de M. Ledru-Rollin, c'est que la France serait engagée d'honneur, par le manifeste du Gouvernement provisoire et par le décret du 24 mai, qui pose comme base de la politique étrangère l'affranchissement de l'Italie, à voler au secours de la République romaine.

Nous devons le dire, l'impression générale de l'Assemblée n'a pas paru favorable à cette interprétation du manifeste et de l'ordre du jour qui l'a suivi. Comment, en effet, de bonne foi, peut-on soutenir que la France ait voulu aliéner aveuglément sa liberté de décision et d'allures au service de tous les mouvements qui pourraient se produire en Italie?

Est-ce que, lors du manifeste du Gouvernement et de l'ordre du jour du 24 mai, la question était engagée telle qu'elle se pose aujourd'hui? Lors du décret du 24 mai, le siège des événements était à Milan, aujourd'hui il est à Rome. Que M. Ledru-Rollin ne veuille pas comprendre la différence des situations, cela est possible, mais elle n'en existe pas moins. La France est donc libre, parfaitement libre, ainsi que l'a dit M. de Lamartine, et c'est pour cela qu'il faut, au lieu d'engager une polémique prématurée, laisser à la diplomatie le soin d'agir et d'arriver, s'il est possible, à une solution pacifique qui concilie tous les intérêts.

M. de Lamartine avait été appelé à la tribune par une provocation directe de M. Ledru-Rollin, qui s'était plaint d'être seul à défendre le manifeste du Gouvernement provisoire. Nous regrettons de le dire : mais à force de vouloir dénigrer tout le monde, M. de Lamartine est arrivé à ne contenir personne. Dès les premiers mots de son discours, l'orateur faisant lui-même justice de certaines exagérations du manifeste, avait conclu en faveur de la liberté du Gouvernement français et protesté contre les fausses interpellations qu'on pourrait vouloir tirer de quelques mots contenus dans ce manifeste. Mais bientôt, rappelé en quelque sorte à l'ordre par l'extrême gauche, il s'est hâté de revenir sur ses pas, et, affectant d'isoler sa politique de celle des ministres qui l'ont suivi au pouvoir, il a repris avec vigueur la défense de son manifeste et des actes qui avaient pu en être la conséquence. Puis, après avoir laissé entendre d'une manière fort claire son peu de sympathie pour la démagogie romaine et pour la République qui en est sortie, il a définitivement conclu en faveur d'un système général de non intervention, — tout en approuvant la réserve du ministre et le refus qu'il faisait de répondre aux interpellations.

Ce qu'il y avait de plus clair, de plus net dans le discours de l'honorable orateur, c'était l'attaque, au moins indirecte, lancée contre les ministres qui ont recueilli son héritage. Cette attaque, M. le général Cavaignac l'a non seulement relevée. « Il est bien facile, a dit l'honorable général, de s'isoler de la politique de ceux qui vous ont précédés, mais il est souvent plus difficile de s'isoler de la politique de ceux qui vous ont succédé. » Au reste, M. le général Cavaignac a déclaré que pendant son passage au pouvoir il s'était attaché à maintenir la politique de paix nement provisoire, qu'il avait agi ainsi dans l'intérêt de la France, et qu'il était prêt à rendre compte de tous ses actes, du jour où le gouvernement n'y verrait aucun inconvénient pour le succès des négociations. Cette déclaration loyale a été vivement applaudie.

On commençait déjà à s'écarter de la question romaine; on s'en est bien plus éloigné, lorsqu'à propos d'une allusion faite par M. le général Cavaignac à l'expédition insurrectionnelle de Savoie, M. de Lamartine et M. Emmanuel Arago sont venus successivement protester contre toute participation directe ou indirecte de leur part à cette expédition. Dès ce moment, l'Assemblée a réclamé vivement la clôture, et c'est en vain que M. Sarraus jeune a essayé de ranimer la discussion. On se trouvait en présence de deux ordres du jour motivés, qui, tous deux, semblaient indiquer au Gouvernement, mais dans des termes assez obscurs, la marche qu'il aurait à suivre. Ces ordres du jour ont été écartés, comme nous l'avons dit, par l'ordre du jour pur et simple, lequel a été adopté à la majorité de 431 voix contre 348.

Il était plus de cinq heures lorsque la discussion du projet de loi électorale a été reprise; mais elle n'a donné lieu à aucun vote important. Cette discussion sera reprise demain et continuera sans interruption jusqu'à lundi, jour fixé pour l'examen du projet de décret relatif aux douzièmes provisoires. On sait que la Commission conclut à l'adoption de ce projet, dont l'Assemblée a reconnu aujourd'hui l'urgence.

Demain, avant la séance publique, l'Assemblée nommera dans ses bureaux la commission de 30 membres chargée de composer la liste de candidature pour le Conseil d'Etat.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 7 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

Nous avons dit que plusieurs membres des Conseils généraux, désignés par le sort pour faire partie du jury de la Haute-Cour, avaient fait parvenir des excuses sur lesquelles la Cour avait à statuer.

M. l'avocat-général de Royer : Les excuses présentées sont justifiées, et nous estimons qu'il y a lieu par la Cour de les admettre.

Une voix, au fond de la salle : Plus haut donc! on n'entend pas.

M. le président, avec sévérité : Gendarmes, faites sortir la personne qui se permet une interruption aussi inconvenante.

L'auteur de l'interruption est immédiatement expulsé par la force publique.

M. l'avocat-général de Royer, continuant : Nous concluons à ce que la Cour déclare définitivement excusés : MM. Roussillon (Ariège), Clément (Manche), Ferry (Vosges), Palès (Tarn), Dubost (Maine-et-Loire), Beaufort-Miramon (Cantal).

M. de Crillon (Oise) demande à être exempté, à raison d'une maladie grave à laquelle est en ce moment en proie M^{me} de Crillon.

M. Cupillard (Doubs) présente une demande d'excuse formulée sur ce qu'il a déjà fait partie du jury dans le cours de l'année, et soutient qu'aux termes de la loi sur le jury il a le droit d'être dispensé de faire partie du jury dans le cours de la même année.

M. l'avocat-général de Royer conclut au rejet de l'excuse présentée par M. Cupillard.

La Cour délibère à l'audience sur cet incident. Après dix minutes environ, M. le président prononce un arrêt par lequel la Haute-Cour rejette l'excuse présentée par M. Cupillard, par le motif que la Haute-Cour, instituée par la Constitution, est une juridiction bien distincte du jury ordinaire, et que, dès-lors, les règles applicables au jury ne peuvent être appliquées à la Haute-Cour.

MM. de Crillon et les autres jurés qui ont fait parvenir des excuses sont dispensés conformément aux conclusions du ministère public.

La Cour se retire avec les jurés dans la chambre du conseil pour procéder, en présence des accusés et de leurs conseils, au tirage au sort des jurés qui devront connaître de l'affaire.

A midi trois quarts les accusés sont introduits. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Le silence le plus profond s'établit; les accusés sont placés dans l'ordre suivant. Nous indiquons le premier de chaque banc le nom de l'accusé le plus rapproché de la Cour :
1^{er} banc : Raspail, Barbès, Sobrier, Albert, Blanqui.
2^e banc : Larger, Degré, Quentin, Flotte.
3^e banc : Villain, Courtais, Thomas et Borme.
Les accusés sont séparés les uns des autres par des gendarmes mobiles ou départementaux.

Raspail est en habit noir; il couvre sa tête d'une calotte de velours bleu brodée d'or. Blanqui et Barbès, tous deux maigres et pâles, paraissent très fatigués. Albert porte un habit noir et un gilet blanc à larges revers renversés à la Robespierre. Degré est un homme jeune, vigoureux; il est vêtu d'une redingote de drap noisette. Borme porte une petite veste de marin.

On assure que, dans la salle du conseil, Barbès a commencé par déclarer qu'il protestait contre les opérations de la Cour; Albert, Villain, Sobrier, Flotte et Degré auraient adhéré à cette protestation.

Au bout d'une demi-heure, on fait sortir les accusés, et immédiatement ils rentrent et prennent place dans l'ordre suivant que nous comptons toujours à partir de la Cour :

1^{er} banc (d'en bas) : Blanqui, Albert, Barbès, Sobrier, Raspail;
2^e banc : Flotte, Quentin, Degré, Larger;
3^e banc : Borme, Thomas, Courtais, Villain.

M. Martin Bernard à qui M. le président a refusé l'autorisation de plaider pour Barbès, est au banc des défenseurs devant l'accusé.

A une heure un quart, la Haute-Cour remonte sur le siège; les accusés se lèvent comme tout l'auditoire.

M. le président, s'adressant à l'accusé Blanqui : Accusé, quels sont vos nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance?

Blanqui : Je ne veux pas engager de débat, ne fût-ce qu'en déclarant mon nom; je dois déclarer que je proteste

contre la juridiction de la Haute-Cour; notre coaccusé Raspail posera, à cet égard, des conclusions formelles.

Quant à moi, je dois vous dire, sans entrer dans des considérations judiciaires que fera valoir le citoyen Raspail, que c'est au point de vue politique, et uniquement au point de vue politique, que je proteste de toutes mes forces contre un Tribunal que je ne crains pas d'appeler exceptionnel.

M. le président : Il est nécessaire que vous déclinez vos noms et prénoms pour que la Cour constate votre identité. Tous vos moyens de défense restent complètement réservés.

Blanqui : C'est déjà un commencement de débat, et je devais déclarer avant tout que j'adhérais aux conclusions judiciaires que développera le citoyen Raspail.

M. le président : Maintenant veuillez répondre aux questions prescrites par l'art. 310 du Code d'instruction criminelle.

Les accusés répondent de la manière suivante :

Blanqui : Louis-Auguste Blanqui, âgé de 42 ans, né à Nice (Sardaigne), demeurant à Paris, rue Boucher, 1.

Alexandre Martin, dit Albert : Je ne veux pas répondre.

Barbès : Je dois répéter ici ce que j'ai dit tout à l'heure dans la chambre du conseil. Je ne reconnais pas l'autorité de la Haute-Cour. Je ne déclarerais pas même mon nom et prénoms. Si vous voulez, je vais vous expliquer immédiatement pourquoi; quoi qu'il en soit, je ne veux rien dire qui puisse impliquer que je reconnaisse l'autorité de la Haute-Cour.

Sobrier : Quant à présent, je n'ai pas l'intention de me défendre; je refuse donc de dire mon nom.

Raspail : J'ai l'intention de poser des conclusions à fin d'incompétence; sous toutes réserves de ces conclusions, je réponds à vos questions. Je m'appelle François-Vincent Raspail, âgé de 54 ans, représentant du peuple, né à Carpentras (Vaucluse), demeurant à Montrouge, près Paris.

Flotte ne répond pas même à l'appel de son nom, il semble ne pas entendre la voix de M. le président.

Quentin : Sous la réserve des moyens qui seront développés par Raspail, je déclare que je m'appelle Auguste-François Quentin, propriétaire, né à Angers (Maine-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.

Degré : Paul Degré, artiste-peintre, né à Paris, demeurant à Montargis (Loiret).

Larger : Xavier-Victor Larger, âgé de 33 ans, mécanicien, né à Saultz (Haut-Rhin), demeurant en prison depuis dix mois et avant à Passy, rue de la Montagne, 23.

Borme : Daniel Borme, âgé de 27 ans, chimiste, né à Roquebrun (Var), demeurant à Paris, rue du Ponceau, 7.

Thomas : Louis-Jules-Ferdinand Thomas, 31 ans, élève en pharmacie, né à Antony (Seine), demeurant à Vaugirard, rue Blomet, 1.

Courtai : Louis-Jules-Ferdinand-Henri Courtai, âgé de 58 ans, général de la garde nationale parisienne, nommé par le peuple le 24 février, représentant du peuple élu par 71,830 électeurs du département de l'Allier, chevalier de la Légion-d'Honneur, nommé sur le champ de bataille par l'empereur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8 bis.

Villain : Léopold Villain, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris.

M. le président, en exécution de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, adresse les paroles suivantes aux conseils des accusés :

« Avocats, défenseurs des accusés, vous connaissez les devoirs qui vous sont imposés; vous savez que vous ne pouvez rien dire contre votre conscience ni contre le respect dû aux lois, et que vous devez vous exprimer avec équilibre et modération. »

Les avocats se lèvent et s'inclinent.

Barbès : Je viens de voir se lever un avocat qui est censé devoir défendre Albert et moi, je déclare que je n'ai pas l'intention de me défendre; je n'accepte donc pas M^{rs} Boinvilliers.

M^{rs} Boinvilliers fils demande à la Cour l'autorisation de se retirer.

M. le président : La Cour statuera après la lecture des pièces.

M. le président donne lecture de la formule du serment des jurés prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

A l'appel de son nom, chacun de MM. les jurés, qui sont au nombre de trente-six jurés titulaires et des jurés supplémentaires au nombre de quatre, répond : « Je le jure. »

L'accusé Courtai se lève et s'exprime en ces termes : « Je déclare que je vois aujourd'hui pour la première fois M. Degré; ce n'est pas le pompier dont j'ai parlé et qui a tiré son sabre contre moi près de la grille; l'homme dont j'ai parlé avait soixante ans au moins, des cheveux blancs comme les miens et des moustaches blanches. »

Degré : Je prie MM. les jurés de bien examiner mon signalement et de remarquer qu'il ne se rapporte en aucune manière à celui dont il vient d'être parlé.

On remarque, en effet, que l'accusé Degré est un homme de trente-cinq à trente-six ans, au teint frais et coloré, aux cheveux bruns et à la moustache châtain-clair.

M. le président, s'adressant au jury, prononce le discours suivant :

Messieurs les jurés, Vous avez, nous avons une grande mission à remplir. Appelés à inaugurer cette juridiction suprême que la nouvelle constitution a fondée, de sérieux devoirs vous sont imposés envers le pays, dont les regards sont fixés sur nous, envers les accusés qui ont le droit de compter sur notre impartialité, et qui ont besoin d'en trouver la garantie dans notre indépendance.

Entrant les premiers après de déplorables événements dans cette voie de réparation nationale, nous devons songer aussi que nous avons à établir un précédent qui marque bien le caractère de ce haut Tribunal.

Fermeté, modération, ces deux mots indiquent le sentiment qui doit nous animer. C'est ce double caractère qui donnera à l'institution, pour le présent comme pour l'avenir, l'autorité; l'autorité! c'est-

à-dire ce qui commande le respect, ce qui fait accepter de tous une fiction comme une vérité légale.

Quel autre Tribunal pourrait réunir à un plus haut degré les conditions d'une bonne justice?

Vous, Messieurs les jurés, appelés de tous les points de la France, investis d'un mandat public par le vœu de vos concitoyens, en vertu de ce suffrage universel qui est devenu le principe de notre existence politique nouvelle; choisis ensuite par le sort qui déjouerait au besoin tous les calculs, tous les efforts, soit du pouvoir, soit des partis, votre concours au jugement des accusés dont la loi fondamentale, par une délégation expresse, vous défère la connaissance, est l'hommage le plus éclatant que peut recevoir cette volonté souveraine, première et unique source de tous vos pouvoirs.

Nous-mêmes, Messieurs, qui, lorsque votre verdict est rendu, sommes chargés d'en faire l'application aux accusés, s'il nous est donné d'être associés à votre mission, nous le devons à la confiance de la compagnie à laquelle nous appartenons, au suffrage libre de nos pairs, nouvel hommage rendu au même principe.

Nul Tribunal n'a dans le pays de racines plus profondes. Qui pourrait après cela ne pas reconnaître que les décisions émanées de lui sont comme le jugement du pays lui-même? Les gouvernements absolus, Messieurs, aveuglément dominés par l'intérêt de leur conservation, ne laissaient pas aux Tribunaux ordinaires la connaissance des crimes qui avaient pour objet de les compromettre; dans chacun de ces cas, et pour chaque circonstance, ils créaient des Tribunaux d'exception; ils nommaient eux-mêmes des juges qui devenaient ainsi de simples commissaires. L'histoire a enregistré leurs jugements inexorables.

Ce n'est pas ainsi qu'ont procédé les peuples libres; à la différence des vieilles monarchies, ils ont reconnu la nécessité de mettre les poursuites de cette nature de crimes à l'abri de l'action de l'autorité et de l'influence des factions. Ainsi l'a voulu la Constitution américaine, qui les défère au sénat; ainsi l'a établi la Constitution anglaise, qui, elle aussi, comme le firent plus tard nos chartes de 1814 et de 1830, en réserve la connaissance à un corps indépendant par sa nature, à la Chambre des pairs; ainsi nos premières Constitutions de 1791 et de l'an III instituèrent à cet effet une Haute-Cour composée de membres de la Cour de cassation et de jurés nommés par les collèges électoraux; on comprit en même temps qu'il importait d'éloigner cette grande juridiction du siège du Gouvernement, afin de l'affranchir de toute pression extérieure; de là les mémorables solennités judiciaires de 1791 à Orléans, et de Vendôme en l'an V, qui tiennent une place si honorable dans nos fastes.

Les mêmes motifs ont déterminé l'Assemblée nationale à fixer le lieu de votre réunion à Bourges, dans cette cité paisible que distinguent, non moins que les souvenirs dont elle s'honore à si bon droit, la sagesse de ses habitants, leur amour de l'ordre et des lois, et où rien ne saurait troubler le recueillement si nécessaire à la préparation des arrêts de la justice.

La, Messieurs, au milieu de cette atmosphère tranquille, il vous sera facile de vous tenir en garde contre le double danger des excitations qui, dans les procès de cette nature, viennent du dehors agiter la conscience du juge; les unes glorifiant le désordre pour en amener l'impunité, les autres contribuant, par leur exagération, à donner à la répression le caractère de la violence.

De notre côté, Messieurs, nous ne négligerons rien, soit pour assurer l'entière liberté de vos délibérations, soit pour maintenir les débats à la hauteur de l'institution en qui le pays a mis sa confiance; il nous est permis, à cet effet, de compter sur le concours des magistrats éminents qui nous ont fait l'honneur de nous placer à leur tête; nous comptons également sur le vôtre, messieurs les jurés, et aussi sur celui des membres du barreau qui vont prêter avec accusés l'appui de leur noble ministère; et quant à ceux-ci, si leur position commande tous les égards, si nous regardons comme l'un de nos premiers devoirs de veiller à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à leur défense, ils n'oublieront pas que la justice et la loi ont droit aussi au respect de tous les citoyens.

M. le président : Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Blanqui : Je demande la parole. On nous a communiqué, il y a environ huit jours, diverses pièces, telles que acte d'accusation, déclarations de témoins; j'aime à croire que ce n'est pas dans l'intention de nous empêcher de prendre connaissance du procès. J'ai vu cependant avec surprise qu'on a supprimé précisément les déclarations les plus importantes à notre charge, de telle sorte que nous arrivions devant la Cour sans savoir quelles sont les charges invoquées contre nous.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation devraient être le résumé de ces charges; cependant l'arrêt de renvoi parle de déclarations de témoins qui n'existent pas; il en est d'autres qu'il tronque, de telle sorte qu'on pourrait arguer ce document de faux, puisqu'il cite une pièce qui n'existe pas.

M. le procureur-général : Nous ne relèverons pas le dernier mot qui vient d'être prononcé par l'accusé, le mot de faux; la conscience publique en fera justice.

Quant à la communication des pièces, l'art. 305 du Code d'instruction criminelle porte que les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre à leurs frais copie de toutes les pièces des procès-verbaux qu'ils jugeront utiles à leur défense; il ne doit être délivré gratuitement pour tous les accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins.

Ainsi, vous le voyez, nous pourrions nous borner à faire délivrer pour tous les accusés une seule copie des pièces; mais nous avons compris que cela ne serait pas suffisant, nous avons donné des ordres pour que les informations et les déclarations des témoins fussent imprimées et pour qu'il en fût remis un exemplaire à chacun des accusés.

De plus, des ordres ont été donnés au greffe de la Cour d'appel de Paris pour que les communications les plus complètes fussent faites aux défenseurs qui les demanderaient, et plusieurs d'entre eux ont usé de leur droit à cet égard.

Raspail : Je dois donner à cet égard quelques explications : on ne nous a significativement qu'une partie des pièces; j'ai envoyé plusieurs de mes amis au parquet et ils n'ont rien pu obtenir de plus, il y a eu à un déni de justice dont je n'accuse pas, du reste, monsieur le procureur-général.

Ce n'est pas tout, nous avons reproché souvent aux Cours de justice devant lesquelles nous avons eu l'honneur de comparaître de juger plutôt sur des notes de police que sur les pièces du procès.

Dans le procès actuel on m'oppose encore une note de

police, nous avons le droit de demander que le mouchard comparaisse; je demanderai aussi que l'on produise les notes de police qu'on a tenues sur nous depuis neuf mois que dure notre détention; pendant ces neuf mois, nous avons été surveillés avec une rigueur inouïe; pas un soupir ne pouvait sortir de notre poitrine, pas une larme tomber de nos yeux sans être aussitôt recueillie dans le creuset de la police.

On nous oppose des déclarations de témoins; mais je sais qu'on nous réserve des notes de police; nous sommes venus pour être jugés: si on nous juge sur de vieilles notes, nous n'avons qu'à tendre la gorge au fer qui va nous transpercer.

Si la Cour veut que la communication des pièces soit complète, il faut qu'elle nous donne aussi connaissance des notes de police.

Blanqui: Je sais que le parquet n'est pas obligé de nous communiquer toutes les pièces; mais puisqu'on a jugé inutile de nous les communiquer, il aurait fallu, au moins, qu'elles fussent conformes à celles qui sont dans les dossiers; nous devions à cet égard nous en rapporter au parquet, dans l'impossibilité où nous avions été de consulter au greffe d'aussi volumineux dossiers.

Je m'en suis rapporté, je le répète, à la bonne foi du parquet, car j'ai vérifié depuis que les pièces imprimées ne sont pas conformes à celles qui sont au dossier.

Ainsi, il y a des témoignages qui n'ont point été imprimés et ils sont les plus importants; jusqu'au moment où j'étais resté convaincu que j'avais tout reçu; c'était une grave erreur; je devais croire, au moins, que les pièces imprimées étaient conformes aux pièces des dossiers. Cependant l'acte d'accusation se fonde sur une pièce qui n'est pas rapportée telle qu'elle existe dans l'instruction; ainsi, sur deux pièces qui se rapportent à moi, une a été supprimée et l'autre tronquée; j'étais donc dans mon droit en arguant ce procédé de faux. Je demande à M. le procureur-général s'il approuve un pareil procédé.

M. le procureur-général: Nous n'acceptons pas la situation qu'on voudrait nous faire dans cette circonstance; nous avons, nous le répétons, fait imprimer et distribuer les pièces, quoique la loi ne nous y obligeât pas.

L'accusé Blanqui prétend qu'on a tiré de quelques-unes de ces pièces des inductions erronées; c'est son droit, et il pourra le dire dans sa défense.

Quant à des notes de police dont a parlé l'accusé Raspail, et qui auraient été fournies pendant sa détention, nous ignorons même si elles existent, et, dans tous les cas, existassent-elles, nous déclarons que nous n'en avons pas pris connaissance.

Au moment où le débat va commencer par la lecture de l'acte d'accusation, nous pensons que cet incident ne doit pas se prolonger davantage; nous ajoutons, en ce qui concerne l'accusé Raspail, qu'il y a encore quelques jours il a été fait une communication de pièces à des personnes qui la demandaient en son nom.

Raspail: Oui, mais on n'a communiqué qu'une pièce; je ne dis pas cela pour incriminer MM. les procureurs-général, qui la plupart du temps ignorent leurs actes d'accusation; mais je demande formellement qu'il nous soit fait de plus amples communications.

Blanqui: Tout à l'heure, M. le procureur-général disait que je pourrais discuter en ce qui concerne les inductions que j'ai désignées comme fausses, soit; mais j'ai parlé non seulement de fausses inductions, mais d'une citation complètement fautive.

Raspail: Un témoin a déclaré que le 15 mai j'insistais pour que le peuple n'entrât pas à l'Assemblée, mais l'acte d'accusation ajoute que j'ai dit au peuple qu'il s'introduirait au sein de l'Assemblée et recevrait les honneurs de la séance. On fonde cette accusation sur un rapport de police. Voilà toute l'accusation qui pèse sur moi; c'est un mouchard qui l'articule.

Barbès: Moi-même j'ai une observation à faire; ayant à décliner la compétence de la Haute-Cour tout entière, je crois devoir protester d'abord avant qu'on aille plus loin.

Je demande si vous voulez que je présente immédiatement le moyen d'incompétence.

M. le président: Aux termes de l'art. 313 du Code d'instruction criminelle, il doit être préalablement donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Si vous déclinez la compétence de la Haute-Cour, vous pourrez le faire après la lecture des pièces.

Barbès: Je voulais protester avant tout.

M. le président: Permettez que nous remplissions les formes. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M. Veilhan, greffier en chef de la Cour d'appel de Bourges, donne lecture de l'arrêt de renvoi.

Au commencement de cette lecture, plusieurs témoins placés entre le banc des sténographes et le public se plaignent de ne pas entendre.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier vient se placer devant le bureau de la Cour et faisant face à l'Assemblée.

Au moment où, dans l'exposé des faits de l'arrêt de renvoi, le greffier lit ces mots: «Blanqui répondit qu'il fallait savoir choisir son moment, et que la démonstration pour la Pologne pourrait fournir l'occasion favorable.» Blanqui dit: «Voilà le passage faux.»

M. le président: Gardez le silence.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A trois heures et demie, l'audience est reprise.

M. Mimier, commis-greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les accusés écoutent la plus grande partie de cette lecture en silence et dans une attitude parfaitement calme. Lors de la lecture du passage des faits généraux qui impute à l'accusé Courtais d'avoir fait ouvrir la grille en disant: «Laissez passer le peuple!» l'accusé Courtais s'écrie: «C'est faux, c'est complètement faux!»

Un autre passage de l'acte d'accusation porte qu'au moment où Barbès proposait de décréter un impôt forcé d'un milliard sur les riches, un des hommes qui avaient envahi l'Assemblée s'écria: «Tu te trompes, Barbès, c'est deux heures de pillage qu'il nous faut.»

Albert, Barbès, Blanqui, Sobrier, Raspail, s'écrient: C'est faux! c'est faux! c'est une calomnie! Le peuple n'est pas capable de pareilles infamies.

Raspail: Celui qui a écrit cela est un indigne calomniateur; il n'y a pas un citoyen français qui soit capable de tenir un pareil langage, et il est bien étonnant que M. le procureur-général, nommé par le suffrage du peuple, calomnie le peuple à ce point.

M. le procureur-général: Nous n'avons pas été nommé représentant du peuple par les hommes qui ont envahi l'Assemblée nationale.

Raspail: Vous êtes venu dans les clubs solliciter les suffrages.

Blanqui: Ce peuple que l'on calomnie, il a eu tout Paris entre les mains et il n'a pas commis un acte de spoliation.

M. le président: J'engage les accusés à laisser terminer la lecture de l'acte d'accusation.

Raspail: Nous ne voulons pas manquer de respect à la justice; mais quand le peuple est insulté, c'est notre devoir de le défendre ici comme partout ailleurs (Bruit).

M. le procureur-général: Nous devons faire remar-

quer que les paroles qui ont excité ces réclamations sont extraites du *Moniteur* officiel.

Barbès: C'est moi qui ai demandé le milliard pour l'organisation du travail, et je déclare sur l'honneur et devant Dieu n'avoir pas entendu ces infâmes paroles.

Raspail: C'est un mensonge officiel.

Barbès: Un témoin a déclaré m'avoir entendu dire qu'il fallait frapper le milliard sur l'infâme ville de Paris; comment aurais-je pu parler ainsi de la capitale de la démocratie?

M. le président impose silence aux accusés et la lecture de l'acte d'accusation continue.

Quantin, après le récit des faits articulés contre lui, dit: Je dois immédiatement protester contre les imputations calomnieuses élevées contre moi; je prouverai plus tard qu'elles n'ont aucun fondement.

La lecture de l'acte d'accusation n'est terminée qu'à cinq heures et un quart.

M. le président, aux accusés: Vous venez d'entendre la lecture de l'acte d'accusation savoir: (Ici M. le président reproduit le résumé de l'acte d'accusation). Voilà, ajoute le magistrat, de quoi vous êtes accusés: demain vous entendrez les charges portées contre vous. Huisier, faites l'appel des témoins?

Barbès: Je demande à dire quelques mots sur ma situation dans le débat.

M. le président: L'audience est bien avancée.

Barbès: Je n'en ai que pour trois ou quatre minutes; ce sera là toute la part que je prendrai au débat; il se trouvera par-là très simplifié.

M. le président: Vous pouvez parler.

Barbès: Je viens d'entendre ce que vient de dire M. le président, et je me demande de quel droit vous pourriez nous juger; évidemment ce n'est que par le droit du plus fort, car si les hommes qui ont été à l'Hôtel-de-Ville le 15 mai eussent été les plus forts, vous acclamerez leur gouvernement comme vous avez acclamé la République en février; quelle solution que de rechercher dans cette affaire, je n'en découvre pas d'autre que la force; vous devez nécessairement me condamner, vous Tribunal exceptionnel qu'on a choisi exprès pour cela, vous qu'on a pris parmi les hommes les plus contraires à nos opinions.

Les adorateurs des dieux du paganisme, les sectateurs de Jupiter et de Mercure n'étaient pas plus ardens persécuteurs de Christ que vous, adorateurs du capital, vous ne l'êtes des socialistes; entre vous et nous, c'est une guerre à mort. (Rumeurs.)

Nous voulons vous faire la guerre pour renverser votre idole de son piédestal au profit du peuple, et à votre profit à vous-mêmes.

Vous, au contraire, vous allez nous condamner à la prison, et sans la Révolution de Février, vous nous couperiez la tête. (Agitation.)

M. le président: Accusé, vous risquez de vous nuire par ces exagérations.

Barbès: Je vous prie de remarquer que je mets dans mes paroles la plus grande modération.

M. le procureur-général: Il nous est impossible de tolérer qu'on présente le jury comme venu ici pour condamner.

Albert: J'adhère aux paroles de mon ami Barbès.

M. le procureur-général: Oubliez-vous que les jurés ont été désignés par le sort, parmi les élus du suffrage universel, c'est la première fois que l'on vient élever un pareil soupçon contre ceux qui sont l'expression de la volonté populaire.

Nous requérons qu'il soit interdit à l'accusé Barbès de continuer.

Barbès: J'en appelle à tous ceux qui vous entendent: si la journée du 15 mai avait tourné autrement, ceux qui sont ici pour nous juger seraient, au contraire, à notre place. (Bruit.)

M. le président: Accusé Barbès, dans votre intérêt....

Barbès, vivement: Permettez, monsieur le président, j'ai fini tout à l'heure, et désormais je ne prendrai plus aucune part au débat.

M. le président: Il m'est impossible de vous laisser continuer.

Barbès: Dès à présent je renonce au débat, et, si je parais demain, ce ne sera que comme forcé et contraint.

M. Boinvilliers fils: Désigné d'office pour défendre les accusés Albert et Barbès, je vois, par la détermination qu'ils viennent de prendre, mon ministère devenu inutile, et je demande à la Cour la permission de me retirer.

M. le procureur-général: Un accusé a toujours le temps d'accepter le débat, et, pour cela, il est indispensable qu'il soit constamment assisté de son défenseur.

M. Martin Bernard: Je demande à donner quelques explications.

M. le président: Vous n'avez pas la parole.

M. le procureur-général: M. Martin Bernard n'est ici ni accusé ni défenseur, il ne peut donc être entendu.

M. Martin Bernard: Je proteste....

Barbès: Si on ne permet pas à mon défenseur de parler, cela prouve qu'on ne veut pas que je sois défendu.

M. Martin Bernard: On interdit la parole à un représentant du peuple. Cela est grave....

M. le président: C'est précisément à cause de cette qualité et de l'inviolabilité dont vous êtes investi que je vous ai refusé la parole, parce que je n'aurais aucun moyen d'action sur vous.

Le défenseur nommé pour les accusés Barbès et Albert a-t-il quelque excuse personnelle à faire valoir?

M. Boinvilliers: J'ai cru qu'il était inutile de rester pour défendre des accusés qui ne veulent pas être défendus; si la Cour juge que je dois rester j'accepte d'avance sa décision.

M. le président: La Cour vous engage à rester.

Raspail: Je demande, Monsieur le président, à faire entendre quelques paroles de paix. Nous sommes devant nos concitoyens, et je ne crois pas qu'ils aient un parti pris de condamner; nous voulons mettre dans le débat la plus grande modération et, pour ma part, quoi que je puisse dire, je proteste contre tout soupçon d'avoir voulu insulter un citoyen français nommé par le suffrage universel.

Si nous mettons tous la même modération dans nos paroles, nous arriverons peu à peu à nous entendre; mais je vous prie de ne pas oublier que, détenus depuis neuf mois, nous avons vécu dans un milieu différent du vôtre, en proie à des peines qu'il est difficile de maîtriser; aussi, s'il m'échappait quelque impertinence, soyez sûrs qu'elle serait seulement sur mes lèvres et non dans mon cœur.

M. le président: Accusé Raspail, nous acceptons vos paroles.

Un huissier procède à l'appel des témoins. Un assez petit nombre d'entre eux répondent à l'appel de leur nom. Parmi les noms des absents, nous remarquons ceux de MM. Lamartine, Ledru-Rollin et François Arago.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain matin à dix heures.

Audience du 8 mars.

L'affluence est, comme hier, assez peu considérable: cent personnes environ, attendent à la porte de la tribune

publique, et sont introduites avec le plus grand ordre; un certain nombre de gardes nationaux figurent dans cette partie de l'audience.

Aux places réservées, on remarque une trentaine de dames.

Depuis hier on a dressé en avant des trois bancs précédemment établis un quatrième banc destiné à recevoir une partie des jurés, qui s'étaient plaints de ne pouvoir disposer que d'un espace trop resserré.

Parmi les pièces à conviction, nous remarquons un tableau de bois noir semblable à ceux qui servent aux démonstrations mathématiques. Sur ce tableau trouvé le 15 mai, après l'occupation de l'Hôtel-de-Ville, sont écrits à la craie les mots suivants:

Barbès, Blanqui, Ledru-Rollin, Cabet, Louis-Blanc, Raspail, Albert, Flocon, Thoré, Pierre Leroux, Caussidière.

L'audience, qui avait été indiquée pour dix heures, n'est pas encore ouverte à onze heures; le bruit se répand que le refus fait par plusieurs des accusés de comparaître est la cause de ce retard.

M. Bethmont, défenseur de l'accusé Courtais, est présent à l'audience. Un rapprochement nous a frappés: dans cette même ville où l'honorable avocat se trouve aujourd'hui comme simple membre du barreau, nous venons de voir encore placardées sur les murs des affiches portant un arrêté qu'il a signé il y a quelques mois à peine comme ministre de la justice, pour désigner le président des assises ordinaires du Cher.

A onze heures un quart, les accusés sont introduits; on remarque que Barbès et Albert sont absents; l'accusé Quantin lit un numéro du journal *le Peuple*.

M. Martin Bernard, qui siègeait au banc de la défense, n'est pas présent aujourd'hui.

Cinq gendarmes mobiles, armés de leurs fusils et commandés par un brigadier, traversent la salle d'audience et se rendent dans la chambre du conseil.

A onze heures trente-cinq minutes la Haute-Cour monte sur le siège.

MM. les jurés l'ont précédée de quelques instants.

M. le président: Deux des accusés, Barbès et Albert, ayant refusé de comparaître, il leur a été fait, aux termes de la loi, une sommation par un huissier accompagné de la force armée; un procès-verbal a été dressé par l'huissier, le greffier va en donner lecture.

M. le commis-greffier donne lecture des deux procès-verbaux dont voici le texte:

L'an 1849, le 8 mars, à onze heures du matin,

En exécution d'une ordonnance de M. le président de la Haute-Cour de justice qui nous commet à l'effet des présentes, et à la requête de M. le procureur-général près la Haute-Cour de justice siégeant à Bourges, lequel fait élection de domicile en son parquet;

J'ai, Jules-Edouard Marcon, huissier-audiencier près la Cour d'appel de Bourges, nommé huissier près la Haute-Cour de justice par ordonnance de M. le président, en date du 27 février dernier;

Me suis transporté, assisté de M. le commissaire central de police et de la force armée, à la maison de justice près la Haute-Cour, où j'ai parlé à M. Jean-Félix-Olivier Lepreux, directeur de ladite maison, qui m'a conduit dans une chambre située sous le dôme de l'Hôtel de Ville, où se trouvent les accusés, à deux étages, où j'ai trouvé le nommé Armand Barbès, accusé, parlant à la personne ainsi déclarée;

Auquel j'ai fait, au nom de la loi, sommation d'obéir à justice et de me suivre à l'audience publique de la Haute-Cour de justice, séante dans le local affecté à ces audiences, pour, en vertu de la remise prononcée à l'audience d'hier par M. le président, y assister et prendre part à la continuation des débats relatifs à l'accusation portée contre lui d'avoir commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement et d'exciter la guerre civile;

Lequel a répondu que, ne reconnaissant pas la juridiction de la Haute Cour, il refusait de venir à l'audience et d'y prendre part aux débats.

Sommé de signer a refusé.

De tout quoi j'ai signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Signé: MARCON.

Le procès-verbal dressé contre Martin dit Albert est conçu dans les mêmes termes; il déclare que, ne reconnaissant, pas plus que son ami Barbès, la juridiction de la Haute-Cour, il refusait de venir à l'audience et de prendre part aux débats.

M. le président: Vu les procès-verbaux dont il vient d'être donné lecture, vu les articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835 ainsi conçus:

«Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la Cour d'assises, et assisté de la force publique, l'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.»

«Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés devant la Cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il sera passé outre aux débats.»

Attendu que la présence des deux accusés Barbès et Albert est nécessaire dans l'intérêt de la justice et dans celui de leurs co-accusés;

Ordonnons qu'ils seront saisis par la force armée et amenés à l'audience.

Après le prononcé de cette décision, plusieurs agents de la force publique sortent de l'audience pour en assurer l'exécution; ils sont sous la direction de M. le chef d'escadron La Grangière, commandant la gendarmerie du département du Cher.

Quelques moments après, Barbès et Albert sont amenés chacun par deux gendarmes mobiles; Barbès porte une casquette de drap bleu; il se découvre au moment où il prend place sur son banc.

M. le président: La fin de l'audience d'hier a été marquée par des incidents graves, par des faits regrettables; une imputation a été adressée par un des accusés qui a abusé de la liberté que je lui avais donnée, de la liberté de la défense; une imputation a été adressée à MM. les hauts jurés, à qui on a attribué d'avoir d'avance un parti pris de condamner.

Cette imputation est non seulement un outrage à la Haute-Cour nationale, c'est aussi une insulte au pays qui a nommé les jurés, insulte qui a occasionné de la part d'un de MM. les jurés une exclamation dans laquelle on ne peut pas voir une manifestation de son opinion, mais le cri de la conscience outragée.

Une autre imputation non moins imméritée a été adressée au ministère public, qui y a répondu sur-le-champ. J'ai la confiance que de pareils faits ne se renouveleront pas; si j'ai le droit de protéger les accusés contre leur propre exagération, j'ai aussi celui de protéger les citoyens qui sont appelés ici à remplir une haute mission.

Je suis déterminé à user des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, pour faire respecter la justice.

Barbès: Ayant été amené ici comme contraint et forcé, je n'ai aucune observation à présenter.

Blanqui: Je dois faire observer que, resserrés comme nous le sommes par les gendarmes, nous sommes dans l'impossibilité de prendre des notes; il faudrait que l'un des gendarmes placés à mes côtés quittât la place qu'il occupe. Je ne me sauverai pas, gardé par un seul gendarme.

Sur l'ordre de M. le président, le gendarme placé à la droite de Blanqui quitte le banc où il était assis, et laisse

ainsi à cet accusé une plus grande liberté de mouvement.

M. le président: Les accusés avaient annoncé l'intention de présenter une exception préjudicielle. Cette exception doit-elle être présentée par un avocat?

Raspail: Je parlerai individuellement, n'ayant pas eu le temps de me consulter avec mes co-accusés.

Blanqui: Je parlerai sur le déclinatoire.

Courtais: J'accepte le débat, bien que la loi soit positive et ne doive pas avoir d'effet rétroactif; mais, à cause de ma longue captivité, j'accepte les jurés qui sont devant moi.

Borme: J'accepte le débat.

Degré: J'accepte le débat public, que j'ai toujours désiré.

M. le président: Ceux des accusés qui ne feront pas de protestation acceptent par cela même le débat.

Fillain: Je persiste dans la protestation que j'ai déjà faite.

M. le président: Y a-t-il un avocat pour présenter l'exception?

M. Baud, défenseur de Sobrier: Au nom de mon client, je me réserve de présenter dans le cours du débat toutes les observations que je croirai dans son intérêt; quant à présent, je n'accepte ni ne décline la compétence de la Haute-Cour.

Raspail prend la parole en ces termes: En déclinant votre compétence, je vous prie de croire que je n'use que d'un droit. Si je décline votre compétence, c'est parce que je crois qu'il est autant dans l'intérêt de la Haute-Cour que dans l'intérêt des accusés de fixer dès les premiers instants ce que doit être votre haute juridiction.

La loi, vous le savez, ne l'a pas réglée; elle vous a laissé le soin de faire ce règlement; je viens vous fournir l'occasion favorable de le faire, et j'accepte d'avance votre décision, qu'elle me soit ou non favorable.

Le délit du 15 mai a été commis à la face du soleil, en présence de témoins, du ministère public lui-même, et peut-être des jurés: c'est un de ces délits où tout est clair et évident; il ne fallait que quinze jours pour déterminer la qualification de ce délit.

Eh bien! voilà neuf mois que nous sommes soumis à toutes les rigueurs du secret, et cependant on ne nous a pas fait subir plus de deux ou trois interrogatoires. Au bout de quinze jours, l'acte d'accusation était terminé, j'en ai pour garant M. Bertrand, juge d'instruction, qui disait, au commencement de mai, qu'il n'avait plus rien à faire dans notre affaire.

Cependant les pièces n'ont été envoyées à la chambre du conseil qu'au mois d'octobre; elle n'a rendu sa décision que le 17 novembre, tandis qu'il était de son devoir de la prononcer immédiatement.

La chambre des mises en accusation n'a été saisie que le 23 décembre, et elle n'a rendu son arrêt que le 16 janvier.

La loi exige que le procureur-général remette les pièces à la chambre des mises en accusation dans un délai de cinq jours, et cependant il a pris plus de deux mois et demi.

Aux termes de l'article 219 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation doit statuer dans les trois jours; or, dans cette affaire, elle n'a statué qu'au bout de vingt jours.

En prolongeant ainsi les délais, n'avait-on pas l'idée de nous faire attendre qu'il fut fait exprès pour nous une loi exceptionnelle, une loi qui est pour la Haute-Cour la plus grave des insultes, puisqu'elle suppose que vous avez moins d'impartialité que d'autres Tribunaux?

Quant à nous, nous croyons qu'on s'est trompé sur ce point, mais tous ces délais prouvent trop bien ce qu'on désirait.

La chambre des mises en accusation a mis vingt jours à prononcer; il est vrai qu'il n'y a pas de peine de nullité à cet égard, il n'y en a que contre les accusés; si nous sommes d'une minute en retard, on nous dit que la porte est fermée; si c'est l'accusation, il n'y a pas de peine de nullité.

Enfin, la chambre des mises en accusation, après avoir étudié notre affaire pendant vingt jours, a décidé que nous devions être renvoyés devant le jury de la Seine.

Au bout de cinq jours, nous voyons paraître à la tribune de l'Assemblée nationale un de nos collègues qui demande qu'on brise cet arrêt irrévocable et qu'on nous arrache aux juges qui nous avaient été donnés.

Et qui demande cela? ce n'est pas M. le procureur-général, dont nous sommes devenus la chose en notre qualité d'accusés, c'est le ministre de la justice qui usurpe les fonctions de magistrat, qui transforme la tribune en siège de ministère public et qui demande des armes pour nous perdre plus sûrement.

Les anciennes Assemblées nationales ou non nationales, les assemblées aristocratiques, s'étaient réservées la connaissance de certains cas, elles étaient donc compétentes pour en connaître; mais l'Assemblée nationale ne s'était rien réservé, elle devait donc nous laisser aux juges ordinaires.

Si cette confusion de procédure s'établissait, il en résulterait les effets les plus désastreux, et l'Assemblée nationale pourrait ainsi me dépouiller de ma propriété quand cela lui plairait. D'ailleurs, la loi n'est pas muette sur les formes à suivre devant la Haute-Cour de justice; cette juridiction a été fondée en 1804, l'article 220 du Code d'instruction criminelle la réglemente, il décide que dans le cas où un fait déferé à une chambre des mises en accusation serait de nature à être jugé par la Haute-Cour de justice, la chambre des mises en accusation devrait se dessaisir et ordonner le renvoi.

Une option devait donc avoir lieu entre les deux juridictions, car il est d'une évidence mathématique que lorsqu'on a opté pour un parti, on ne peut revenir à l'autre.

L'Assemblée nationale nous soumet à la procédure d'instruction criminelle pour une partie, et elle nous enlève le bénéfice de l'autre partie; agissant ainsi, elle a violé la loi; nous autres philologues, nous ne pouvons comprendre cela, parce que nous interprétons les lois d'après le dictionnaire de l'Académie.

La Cour de cassation ne nous a pas contredits, mais elle a dit qu'elle n'avait pas le droit de réformer les décrets de l'Assemblée nationale et nous a renvoyés devant la Haute-Cour de justice, qui est souveraine compétente devant l'Assemblée nationale. Ainsi, on ne peut nous opposer l'arrêt de la Cour de cassation.

J'arrive à la question de non-rétroactivité déjà traitée devant l'Assemblée nationale; on a prétendu devant cette Assemblée que le principe de non-rétroactivité s'appliquerait aux lois qui statuent sur le fond et non aux lois de forme; ce serait, a-t-on dit, une infamie qu'un homme fût jugé en vertu d'une loi pénale qui n'existait pas quand le fait incriminé a été commis.

Je m'engage à prouver que cela est absurde, que cela résulte de l'article 2 du Code civil, lequel porte que la loi statue sur l'avenir et ne peut avoir d'effet rétroactif. Il n'y a pas là l'épaisseur d'un doigt, quelle que soit d'un fil pour placer une subtilité; la loi, quelle qu'elle soit, ne peut rétrograder; de même que l'homme, et l'œuvre de Dieu, la forme appartient à l'homme, et le délit qu'on nous présente une loi où la rétroactivité puisse s'appliquer au fond.

J'ai tué un homme, voilà le fond; il n'appartient pas

d'un législateur de dire que ce n'est pas un assassinat. J'ai envoyé mon troupeau paître sur un terrain communal, il n'y a pas de délit; il y a eu partage depuis, j'y envoie encore mon troupeau, alors je manque à la forme. Le fait n'est pas moi, personne ne peut le modifier; si je suis entré à l'Assemblée nationale pour la combattre, si, venant tous les antécédents de ma jeunesse, je suis élevé contre le résultat erroné ou non du suffrage universel, si je voulais mettre l'Assemblée à la porte, c'est là le fait.

Je suis entré là pour servir, et non pour nuire; j'ai usé la tribune à laquelle apparemment mon talent ne me donnait pas d'accès; en poursuivant ce fait, ce n'est pas la forme que vous atteignez, c'est le fond, et la chambre des mises en accusation a bien jugé en me renvoyant aux assises de la Seine.

Que jugez-vous, Messieurs de la Haute-Cour? les hauts attentats, les attentats ayant pour but de renverser le Gouvernement; mais la Cour d'assises peut aussi juger ces attentats, on n'a pu l'en dessaisir que par une loi, et cette loi, on lui a donné un effet rétroactif.

On nous a renvoyés devant vous, on nous a traités de prison en prison; nous avons fait le voyage dans des cellules roulantes de 1 mètre 40 de haut et de 50 centimètres de large; ce qui a fait ces sortes de voitures n'était pas seulement un homme cruel, c'était un ignorant; on ne placerait pas les plus vils animaux dans un si petit espace.

Ne croyez pas cependant que je repousse votre compétence, parce que je crains votre décision; vous êtes les élus du suffrage universel, et fussiez-vous mes ennemis, j'aime mieux voir mes ennemis sur le banc de mes juges que sur ceux des accusés.

Nous avons entendu M. le président même parler hier de la République comme ouvrant les portes à toutes améliorations: je suis vrai républicain depuis mon enfance, moi qui n'ai jamais rien demandé au budget, qui ai toujours travaillé à mes dépens, je crains que vous ne veuillez voir dans les portes que cette République doit ouvrir à toutes les améliorations, que des portes un peu rouillées et tournant difficilement sur leurs gonds, tandis que nous voulons, nous, des améliorations pour tous, nous voulons que le pauvre devienne aussi heureux que le riche, sans rien diminuer au bonheur de celui-ci.

Je termine, messieurs les hauts-jurés; comme homme, je ne récuserais pas votre jugement et je vous dirais: Examinez les faits qui me sont imputés; si vous trouvez que j'ai manqué à la République, qu'on apporte l'autel de la patrie, et à cette flamme de vertu, je brûlerai cette main dont les actes auraient démenti la pensée de toute ma vie, et je vous bénirai encore en exécutant votre arrêt.

Le l'accusé fait passer à la Cour des conclusions dont il est donné lecture par le greffier et dont voici le texte:

Haute-Cour de justice siéant à Bourges.

Conclusions pour François-Vincent Raspail, représentant du peuple.

Ces conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour, Attendu:

1° Que la longueur inouïe de notre triste prévention et les lenteurs de cette procédure, n'ont eu pour but que d'atteindre l'époque où il serait possible à nos incarcérés d'obtenir de l'Assemblée nationale une loi exceptionnellement applicable au fait qui nous concerne et qui date déjà de près de dix mois, comme si les dispositions légales sous l'empire desquelles le fait s'est manifesté ne devaient pas suffire à la vindicte publique;

2° Attendu que le décret de renvoi des accusés est une flagrante violation, non seulement de l'article 2 du Code civil, si explicite dans les termes et si peu susceptible d'une fautive interprétation, mais encore et surtout des lois immuables de raison et de justice éternelle qui ne permettent pas d'appliquer à un acte passé l'odieuse pénalité de dispositions légales promulguées postérieurement à cet acte;

3° Qu'on aurait tort d'objecter que le principe consacré par l'article 2 du Code civil ne doit s'appliquer qu'aux questions de forme et non aux questions de forme et de compétence, parce qu'en admettant cette distinction, fondée sur une subtilité scolastique, dès ce moment, et en réalité, ce principe deviendrait inapplicable et ne devrait plus trouver en procédure de quoi se faire jour;

4° Que, du reste, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'une question de forme et de juridiction, mais bien d'une question de qualification de délit;

5° Qu'en dehors des nombreuses irrégularités de la procédure et des nombreuses violations de la loi qui entachent l'arrêt de renvoi du 16 janvier 1849, cet arrêt n'en était pas moins acquis définitivement aux accusés, dans le cas où les accusés auraient bien voulu y voir une disposition favorable au succès de leur défense;

6° Que nul pouvoir au monde n'a le droit de ravir aux accusés et justiciables le bénéfice d'un arrêt passé à l'état de chose jugée, et de le casser pour le remplacer par un arrêt moins favorable, et qui trouverait sa condamnation formelle dans la maxime non bis in idem;

7° Que l'arrêt de renvoi du 16 janvier était définitivement acquis aux accusés, vu que le ministère public avait laissé passer les délais prescrits pour les délais prescrits pour le pourvoi.

8° Que le décret de l'Assemblée nationale, du 22 janvier, en renvoyant devant la Haute-Cour de justice les accusés que l'arrêt de renvoi du 16 janvier avait définitivement renvoyé devant les assises, a violé ce principe imprescriptible de droit naturel, qu'il a violé de plus les dispositions de l'article 220 du Code d'instruction criminelle, qui règle la matière, d'abord en cassant un arrêt définitivement acquis aux accusés, ensuite en rendant non un décret mais un nouvel arrêt de renvoi, l'arrêt avait suivi la filière de la procédure, en substituant l'action du ministère du pouvoir exécutif à celle du ministère public, le seul que la loi ait investi de la mission de requérir contre un prévenu quelconque;

9° Qu'on aurait tort d'objecter qu'en agissant de la sorte, l'Assemblée nationale n'a fait qu'user du droit qu'elle s'est réservé par la Constitution, car ce paragraphe ne lui confère pas le droit de juger, mais d'autoriser l'exécution d'un jugement rendu par l'autorité compétente; que, par cet article, l'Assemblée ne s'est réservée qu'un droit, le veto, et non un droit de poursuites directes; qu'en agissant autrement elle a usurpé le pouvoir judiciaire et violé la propre constitution d'une part et la loi existante de l'autre;

10° Que toute violation de la loi donne ouverture à cassation;

11° Que, par son arrêt du 17 février 1849, la Cour de cassation, ayant à prononcer sur le pourvoi introduit par les accusés Quentin et Raspail, a réservé aux accusés le droit de débattre la question d'incompétence sous forme d'exception devant la Haute-Cour de justice;

12° Que, d'autre part, le secret ou quasi-secret dans lequel les accusés ont été tenus pendant neuf mois consécutifs et le retard apporté à la communication des pièces ont rendu leur défense malaisée, si ce n'est impossible;

13° Les art. 2 du Code civil, 220 du Code d'instruction criminelle et 91, § 3, de la Constitution de 1848;

Par ces motifs, Se déclare incompétente, et arrive ensuite à régulariser la position des accusés, en combinant les attributions de sa juridiction spéciale avec les dispositions du Code d'instruction criminelle;

Et ce sera justice. Fait le 7 mars 1849, en la maison de justice de Bourges. Signé: F.-V. RASPAIL, Représentant du peuple.

M. le procureur général combat le déclinatoire. L'accusé Blanqui soutient l'incompétence de la Haute-Cour.

Après des répliques successives, la Cour se retire en la chambre du Conseil, et après deux heures de délibé-

ration elle rend l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Statuant sur les conclusions de Raspail, tirées de la rétroactivité prétendue d'un arrêt portant renvoi de l'accusation relative à l'attentat du 15 mai devant la Haute-Cour;

« En ce qui touche la recevabilité du déclinatoire;

« Attendu que la compétence de la Haute-Cour de justice a sa source dans l'art. 91 de la Constitution;

« Qu'aux termes des deuxième et troisième paragraphes de cet article, cette Cour juge « Toutes personnes prévenues de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat » qu'en vertu d'un décret spécial l'Assemblée nationale a renvoyés devant elle;

« Attendu que le décret émanant d'un corps dont les attributions sont distinctes du pouvoir judiciaire ne saurait mettre obstacle à ce que la juridiction par lui saisie examine et apprécie en dehors des considérations d'ordre politique qui ont motivé le renvoi, et sauf l'autorité acquise à des décisions antérieures passées en force de chose jugée, les exceptions juridiques faisant partie intégrante de la défense des accusés;

« Attendu que le déclinatoire fondé, dans l'espèce, sur la violation du principe de la non rétroactivité des lois, soulève une question de la nature de celles qui, dans les limites cidessus déterminées, peuvent être légalement déferées à la connaissance de la Haute-Cour de justice;

« Que, d'une part, il se lie au droit inaliénable qu'a tout Tribunal de juger sa propre compétence;

« Que, d'autre part, il constitue une exception péremptoire rentrant essentiellement dans la défense des accusés;

« Qu'enfin, il n'y a été statué d'une manière directe et expresse ni par le décret portant renvoi de l'instruction relative à l'attentat du 15 mai devant la Haute-Cour de justice, ni par aucune décision ayant le caractère de la chose jugée;

« Qu'ainsi, et à tous les titres, les accusés sont recevables à le proposer, et la Haute-Cour compétente pour décider si elle est franchement dans la loi;

« Au fond,

« Attendu que si, en vertu du principe d'éternelle justice consacré à la loi par l'article 2 du Code civil et par l'article 4 du Code pénal, les lois répressives ne s'appliquent qu'aux faits postérieurs à leur promulgation, il en est autrement des lois de procédure et de compétence qui, au moment où elles ont force d'exécution, régissent indistinctement les procès nés et les procès à naître;

« Que l'instruction et le jugement des affaires tant civiles que criminelles se composent d'actes successifs, ceux de ces actes non consommés qui précèdent la décision définitive et en dernier ressort appartiennent à l'avenir et subissent dès lors l'empire des formes nouvelles auxquelles il est soumis;

« Attendu qu'en ce qui touche spécialement la juridiction, ses formes ne sont qu'un mode d'exercice de la puissance publique; que le législateur étant toujours le maître de modifier cet exercice suivant le besoin du temps, restreindre aux procès non encore existants l'effet des changements qu'il y apporte, ce serait entraver dans sa sphère d'action la souveraineté nationale qu'il représente, consacrer l'inégalité là où un principe commun appelle une application commune, reconnaître les droits acquis en matière de juridiction, lesquelles sont d'ordre public;

« Attendu qu'il n'existe, quant à la force légale de ces règés, aucune différence entre le cas où un Tribunal est supprimé en entier ou remplacé par un autre, et celui où, comme dans l'espèce, une certaine nature d'affaires est transportée de la juridiction ordinaire à une autre juridiction constitutionnelle établie;

« Que, dans ces deux cas, il y a parité de situation, identité de principe, uniformité de conséquences;

« Sur les moyens relatifs à la composition de la Haute-Cour et à celle du haut jury;

« Attendu que cette composition étant un acte du pouvoir constituant, ne saurait tomber sous le contrôle du pouvoir judiciaire;

« Que l'article 91 de la Constitution n'a fait dépendre le concours des hauts jurés au jugement des attentats par lui prévus que de leur qualité de membres des conseils généraux, sans distinguer entre ceux qui seraient actuellement investis de cette qualité et ceux qui la tiendraient d'une élection nouvelle;

« Attendu enfin, en ce qui concerne les garanties de la défense, qu'il n'est pas permis de supposer et d'admettre que la loi fondamentale de l'Etat ait placé la Haute-Cour dans des conditions inférieures, sous ce rapport, à celles qui, devant les autres Tribunaux, assurent aux accusés une bonne et impartiale justice;

« Que les éléments constitutionnels de la suprême juridiction, lesquels précèdent à la fois de l'élection, de l'institution du jury et du suffrage universel, loin d'affaiblir ces garanties, leur donnent au contraire une plus grande étendue et une force nouvelle;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette le déclinatoire. »

M. le président: Il y aurait lieu maintenant à procéder à l'appel des témoins dont un grand nombre n'étaient pas présents hier à l'ouverture de l'audience; mais comme cette opération entraînerait un certain temps, nous renvoyons l'audience à demain dix heures.

L'audience est levée à quatre heures trois quarts.

— Un grand nombre de témoins ont adressé la requête suivante à M. le président:

Copie d'une requête présentée à M. le président de la Haute-Cour par les témoins du procès de Bourges.

Monsieur le président, Par un arrêté récent, M. le ministre de la justice a jugé à propos d'allouer à MM. les jurés appelés à siéger à Bourges dans l'affaire du 15 mai une indemnité exceptionnelle, calculée évidemment d'après les exigences de la situation.

Cet arrêté n'ayant pas modifié les usages ordinaires en ce qui concerne les témoins, nous avons l'honneur, Monsieur le président, d'appeler votre attention sur la position fâcheuse dans laquelle se trouvent, en ce moment, la plupart d'entre nous.

Au préjudice de nos affaires et de notre travail, nous sommes venus avec empressement pour être aux ordres de la justice; c'est un devoir, nous le remplissons, mais devons-nous le remplir au prix de sacrifices pécuniaires qui seraient pénibles pour un grand nombre d'entre nous, intolérables peut-être pour quelques-uns. Telle n'a pu être la volonté du législateur, telle ne saurait être ni la vôtre ni celle de M. le ministre de la justice.

Or, vous n'ignorez pas quel est, en ce moment, à Bourges le prix des logements et des autres nécessités de la vie; il est tel, que les plus modestes et ceux qui l'ont le mieux servi ne sauraient en acquitter la moitié seulement avec l'indemnité illusoire, en cette circonstance, que leur accorde le règlement de 1811. Nous pensons qu'il suffira de signaler cette situation à votre justice, pour que vous jugiez nécessaire de formuler ou de provoquer en notre faveur une décision analogue à celle qu'a suggérée au ministre la position de MM. les jurés.

Nous avons l'honneur, etc. (Suivent 90 signatures.)

Bourges, le 8 mars 1849.

AVIS.

Nous suspendons notre tirage et retardons de deux heures la distribution dans Paris, afin de donner le compte-rendu complet de la séance de la Haute-Cour de justice d'hier, 8 mars.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 6 mars.

DOUANES. — FAUSSE DÉCLARATION. — VÉTUSTÉ.

En matière de douanes, la fausse déclaration, quant à l'espèce et à la qualité des marchandises, ne constitue une contravention punissable qu'autant qu'il en résulte une fraude punissable, et non, par exemple, si les marchandises non déclarées n'étaient soumises à aucun droit.

Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des employés des douanes qu'un objet prohibé est dans un état de vétusté qui lui enlève presque sa valeur, les juges peuvent, en refusant à cet objet la qualité de marchandise, le réputer non atteint par la prohibition.

Rejet au rapport de M. le conseiller Miller; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Cérét, du 20 juillet 1847 (Affaire Douanes contre Denaclear); plaidants, M^{rs} Ambroise Rendu et de Saint-Malo.

Bulletin du 7 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CRÉANCIER PERSONNEL. — NULLITÉ. — DATE CERTAINE.

Le partage d'une société commerciale dont la constitution et la dissolution n'ont pas été publiées conformément aux articles 42 et 46 du Code de commerce, n'est pas opposable à celui qui justifie être créancier personnel de l'un des associés en vertu d'un titre antérieur au partage et à la dissolution.

Peu importe que le titre du créancier (titre commercial) n'ait pas date certaine, conformément à l'article 1328 du Code civil, si d'ailleurs cette date, reconnue par les juges du fond, n'a pas même été contestée par la partie intéressée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard (plaidants, M^{rs} de Laborde et Bonjean), d'un arrêt de la Cour de Rennes du 7 juin 1848. (Affaire Grasse et Layon contre Behic.)

POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. Un pourvoi en cassation est recevable même le lendemain du jour de son expiration, s'il est prouvé que l'observation du délai prescrit résulte d'un fait de force majeure, par exemple, de l'impossibilité où s'est trouvé le demandeur de pénétrer le dernier jour au Palais-de-Justice, par suite de l'occupation militaire.

Nota. Il s'agissait d'un pourvoi formé le 17 mai 1848. On sait que le 16 mai la force publique, groupée autour de la préfecture de police, envahissait le Palais-de-Justice et en barrait l'entrée.

2. Il y a violation de la loi dans la disposition d'un jugement qui refuse de recevoir une opposition à un jugement par défaut jusqu'à ce que l'opposant ait fait la réfutation des dépens du défaut.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, plaidant M^{rs} Moreau, de deux jugements du Tribunal de commerce de Troyes, des 3 et 10 janvier 1848 (affaire Trainard contre Deuth et C^o).

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ARTICLES 1094 ET 913.

L'époux qui a disposé en faveur de son conjoint de la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code civil ne peut disposer ensuite en faveur d'un de ses enfants ou d'un étranger, de la quotité disponible spéciale, déterminée par l'article 1094 du même Code. Ces deux quotités disponibles ne peuvent, en pareil cas, être cumulées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, de deux pourvois contre deux arrêts de la Cour de Paris, des 16 novembre, le 6 (affaire Farina), et 2 janvier, le 8 (affaire Chanaileille). Plaidants, M^{rs} Moreau, Lebon et Lavuin.

Nota. La jurisprudence est constante dans le sens de cette décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mars.

PEINE DE MORT. — FRATRICIDE. — REJET.

Le nommé Fresneau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, le 8 février dernier, pour crime d'assassinat sur la personne de son frère, s'est pourvu en cassation.

Son pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier (plaidant, M^{rs} Huet).

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à tous les préfets les deux circulaires suivantes:

Paris, le 3 mars 1849.

Monsieur le préfet, les ennemis de l'ordre, dans le but de faire appel aux passions ou d'entretenir des souvenirs irritants, exhibent parfois en public le drapeau ou le foinet rouge. Le seul aspect de ces emblèmes d'anarchie répand l'inquiétude parmi les bons citoyens et fait craindre le retour des excès qui, sous la première République, ont compromis la cause de la liberté elle-même.

Le drapeau et la cocarde tricolore sont les seuls signes nationaux auxquels les citoyens se rallient; la République n'en reconnaît point d'autres; le drapeau rouge est un appel à l'insurrection; le bonnet rouge ne retracé que des souvenirs de sang et de deuil; c'est provoquer à la désobéissance, aux lois et à la violence que d'arborer ces tristes emblèmes.

Le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 11 août 1848, interdit « l'exposition dans les lieux publics de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. » Vous vous appuiez sur les dispositions de ce décret et sur les ordres du Gouvernement pour prohiber et pour faire immédiatement disparaître les emblèmes séditieux que je vous signale: et si, contre toute attente, vous aviez lieu d'appréhender quelque résistance matérielle, vous vous concerteriez avec l'autorité militaire pour que force restât à la loi.

Agrez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur, LÉON FAUCHER.

Paris, le 5 mars 1849.

Monsieur le préfet, j'ai sous les yeux les statuts imprimés d'une société qui a été instituée dans plusieurs départements sous la dénomination d'Association fraternelle des amis de l'ordre. L'origine de cette organisation politique remonte au mois de mars de l'année qui vient de s'écouler. A une époque où la société ébranlée chancelait sur sa base, le Gouvernement qui présidait aux affaires de la République ne paraissait ni assez fort ni assez résolu pour maintenir les principes essentiels de l'ordre. Les opinions les plus subversives, proclamées ouvertement dans les journaux, dans les clubs, et jusque sur la place publique où l'on délibérait en armes, allaient passionner les esprits. Les lois étaient suspendues ou impuissantes. L'autorité, malgré des efforts courageux, était dominée à l'Hôtel-de-Ville par les clameurs de la multitude; et l'anarchie trônait au Luxembourg. Le pays entier était livré comme une proie à ces funestes théories qui menaçaient le pouvoir, le travail, la propriété, la famille.

En face de cette désorganisation sociale, des citoyens honnêtes purent légitimement croire que, pour sauver l'ordre et pour conjurer la ruine du pays, il fallait réunir dans une vaste association tous les éléments de conservation, de force et de sécurité qui existaient encore en France. Le silence des

lois favorisait cette entreprise; car aucune règle n'avait limité ou déterminé l'exercice du droit d'association. C'était venir au secours du Gouvernement lui-même, dans l'effroyable désordre qui entraînait toutes les institutions péle-mêle, que de grouper quelque part et de tenir en réserve des forces dans lesquelles il put, au moment critique, trouver un point d'appui. On préparait ainsi dans les départements des démonstrations pareilles à cet élan spontané de la garde nationale qui affranchit Paris et l'Etat, le 17 avril, de la tutelle, disons plus, de l'oppression de l'émeute.

Depuis cette époque, Monsieur le préfet, les lois ont repris leur empire. Un gouvernement régulier a été fondé, qui embrasse tous les intérêts, toutes les forces vives du pays. Le décret du 28 juillet 1848 a réglementé l'organisation des clubs et interdit les sociétés secrètes. Le suffrage universel, appelant tous les citoyens à la vie politique, ne laisse plus d'excuse ni de prétexte à une organisation exceptionnelle, à l'isolement des partis. La Constitution a posé les principes: le devoir de tous les citoyens est de se renfermer dans le cercle qu'elle a tracé.

Or, les statuts de l'Association fraternelle des Amis de l'ordre me paraissent incompatibles avec le principe même de la Constitution comme avec les dispositions plus spéciales du décret rendu le 28 juillet 1848.

Cette association, aux termes de ses statuts, est destinée à embrasser l'étendue de la France entière. Partout elle est soumise aux mêmes règles: elle compte dans chaque chef-lieu de département, ou elle a recruté des adeptes, un comité central, des sous-comités dans chaque arrondissement et dans chaque canton; enfin, ces diverses réunions sont affiliées et correspondent entre elles.

L'Association des Amis de l'ordre se divise en légions, en centuries et en décuries. Chacune de ces fractions a un chef hiérarchiquement subordonné au chef supérieur en grade, et recevant de lui un mot d'ordre ainsi qu'une direction. Chaque légion est commandée par un général et reçoit ainsi une organisation militaire. Au premier signal donné par les chefs et transmis d'échelon en échelon jusqu'aux membres des décuries, la société entière peut se trouver rassemblée et prête à agir. Le secret est de rigueur pour les mots d'ordre et de ralliement, comme pour les signes de reconnaissance; les noms des sociétaires ne sont jamais écrits, et l'emploi des fonds ne devient public dans aucun cas.

Il n'est pas une seule de ces règles, monsieur le préfet, qui ne paraisse enfreindre les dispositions du décret du 28 juillet, soit en ce qui touche la hiérarchie et les rapports des comités avec les sous-comités, des légions avec les centuries et des centuries avec les décuries, soit quand on envisage ce que l'association a de clandestin dans sa marche et dans ses travaux.

L'Association fraternelle des Amis de l'ordre est donc une véritable société secrète qui ne pourrait prolonger son existence qu'au mépris des prohibitions formelles de la loi; l'autorité, avertie, ne saurait désormais le rester inactive.

Le gouvernement reconnaît, Monsieur le préfet, tout ce qu'a de louable dans son but, et de bienveillant dans ses efforts, une association qui se propose uniquement la défense de l'ordre; mais, en même temps, il proclame que cette défense appartient aux pouvoirs réguliers de la société, et qu'en dehors de ces pouvoirs elle est impossible. Le Gouvernement ne doit pas tolérer de la part de ses amis ce qu'il interdit à ses adversaires; il n'y a pas d'intervention qui légitime à ses yeux des exemples d'anarchie. Justement alarmé des tentatives de l'association qui s'intitule Solidarité républicaine, il s'est hâté de prendre des mesures pour la dissoudre; il ne permettra pas davantage aux amis de l'ordre de former ni de maintenir une association qui est contraire aux lois. Si les lois pouvaient être éludées, même à la faveur d'un prétexte honorable; si une organisation aussi puissante était tolérée, dès demain l'on verrait s'établir une organisation plus vaste encore, sur les mêmes bases, mais dans un but d'agitation et de désordre. Chaque parti élèverait la prétention de former un Etat dans l'Etat; ce serait la guerre civile.

Il n'y a plus en France qu'une association des amis de l'ordre qui soit régulière et possible, c'est celle qui se compose du pays tout entier, moins les artisans d'émeute et les anarchistes; c'est celle qui a pour armée la garde nationale et les troupes de ligne, le Gouvernement de la République pour chef, la loi pour règle, la représentation nationale pour expression régulière de ses vœux et de ses droits. En dehors de cette association immense, qui est le pays légal, il n'y a que monopole ou désordre.

Tels sont les principes, monsieur le préfet, que personne, sous une constitution républicaine, ne doit perdre de vue; vous les rappellerez aux citoyens qui vous seront signalés comme faisant partie, à un titre quelconque, de la Société des Amis de l'ordre. Vous leur direz que le Gouvernement compte sur leur adhésion, sur leurs sympathies, sur leur dévouement, dans la limite des lois et par les seules voies que les lois indiquent. Je ne doute pas qu'avertis du danger et de l'illégalité de cette organisation, ils ne s'empressent de faire acte de patriotisme en rentrant dans le droit commun. S'il en était autrement, ce que je verrais avec regret, votre devoir serait de saisir le procureur de la République de cette infraction aux lois et de provoquer des poursuites.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur, LÉON FAUCHER.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

Le Moniteur promulgue aujourd'hui la loi du Conseil d'Etat.

Cette loi porte les dates des trois votes successifs qui l'ont adoptée — 15 et 27 janvier et 3 mars.

Le pourvoi des condamnés à mort pour crime d'assassinat sur la personne du général Bréa et du capitaine Mangin sera appelé demain devant la Cour de cassation. M. le conseiller Vincens St-Laurens fera le rapport de l'affaire et M. le procureur général Dupin portera la parole.

C'est depuis trois semaines au plus la sixième affaire de maison de jeux clandestine dont est saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Il s'agit dans cette nouvelle plainte d'une descente faite le 15 février dernier par le commissaire de police, dans les établissements de table d'hôte, rue de Provence, tenu par le sieur Mayor Delilliers qui comparait devant la justice.

Là, comme dans toutes les maisons analogues, sous le prétexte d'avoir une simple table d'hôte à 2 fr. par tête, le prévenu, à l'issue du repas, offrait à ses convives les moyens de risquer leur argent autour d'un tapis vert exclusivement consacré aux chances du lanquet et du bacarat. On saisit sur la table une somme de 20 fr. environ, provenant des enjeux, et sur le sieur Delilliers lui-même une autre somme de 37 fr. que l'on supposait être le produit de la cagnote.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention.

M^{rs} Cauvain, dans l'intérêt de la propriétaire de l'hôtel où le sieur Delilliers occupait un appartement, et où la saisie du mobilier a été pratiquée, fait observer que la presque totalité de ce mobilier appartient à sa cliente qui a loué en garni au sieur Delilliers, mais à la condition expresse et formelle de ne l'ouvrir qu'une table d'hôte et non une maison de jeu: il demande donc que le Tribunal ordonne la restitution de la partie du mobilier saisi, formant la propriété de la dame Aniaut.

Le Tribunal condamne le sieur Delilliers à un mois de prison, 500 francs d'amende, et ordonne que remise sera faite à la dame Aniaut de la partie du mobilier saisi qui sera reconnue être sa propriété.

Les débats relatifs à l'affaire des insurgés de Pel-lieux, Lacollonge, Bantinel, Binder, et autres ont continué aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Les dépositions des témoins ont porté sur la participation de chacun des accusés soit à l'envasement de l'hospice des Quinze-Vingts, soit à l'établissement d'un poste constitué par eux dans le passage du Chantier, où l'on fabriqua de la poudre qui servait aux combattants placés aux barricades de la rue du Faubourg-Saint-Antoine et de la rue de Charenton.

L'audience a été continuée à demain pour les témoins à décharge.

Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornoussé, a commencé le jugement d'une accusation portée contre le nommé Auguste-Adrien Lanskin, mécanicien conducteur sur le chemin de Paris à Orléans. Lanskin est accusé d'avoir, dans la matinée du 24 juin, dirigé une locomotive sur le chemin de fer à l'encontre de celles qui devaient amener à Paris les troupes appelées par le Gouvernement dans les villes voisines de la capitale.

Les débats se prolongeront dans la soirée et le jugement ne sera rendu que fort tard.

Bourse de Paris du 8 Mars 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Rows include various financial instruments like Cinq 0/0, Espagne, Dette différée, etc.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Rows include 5 0/0 court, 3 0/0 fin, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Vente les 11 et 12 mars, à la salle des ventes mobilières, rue des Jeûneurs, de la charmante collection de 125 tableaux du cabinet de W. Jackson, Greuze, Watteau, Lancret, Wouwermans, Gyp, Moucheron, etc.

Un second bal au profit des pauvres sera donné par les soins du maire, des adjoints et des membres du bureau de bienfaisance du 3^e arrondissement.

Il est à croire que ce bal sera aussi élégant et aussi nombreux que le précédent : il aura lieu dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, le 10 mars.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris HOTEL DE VILLE-L'ÉVÊQUE.

Etude de M^e LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. Adjudication, le 17 mars 1849, en l'audience des criées.

D'un HOTEL, cour et jardin, situés à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 37, susceptible d'un revenu de plus de 12,000 fr. par an.

Des constructions peuvent en outre être facilement élevées dans le jardin.

Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser à M^e LOUVEAU, avoué. (9021)

Paris MANUFACTURE DE BOUGIES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1849, en quatre lots.

De l'établissement connu sous le nom de MANUFACTURE DE BOUGIES ET SAVONS DE L'ÉTOILE.

1^{er} lot. Ce lot comprendra tout le matériel garnissant l'usine sise à Paris, rue Rochechouart, 52 (ancien 40).

Ce matériel est susceptible de produire de 6 à 800,000 paquets de bougies par année.

Matériel de savonnerie susceptible de produire de 5 à 800,000 morceaux de savon par année.

Clientèle, achalandage, dénominations diverses, droits à diverses locations, traités, baux, permissions.

Mise à prix : 65,000 fr.

2^e lot. Un terrain d'une contenance de 1841 mètres 30 centimètres, avec les bâtiments servant d'usine et consistant en hangar, atelier, fourneaux, cheminées, etc., avec entrée rue Rochechouart, 52.

Mise à prix : 35,000 fr.

3^e lot. Maison d'habitation portant sur la rue Rochechouart le n^o 52 (anciennement 40), avec cour, jardin, dépendances, le tout d'une contenance totale de 1027 mètres 32 centimètres.

Mise à prix : 50,000 fr.

4^e lot. Un foudoir garni de ses ustensiles, chau-

dières, cuves, générateur, situé route d'Allemagne, 100, à la Petite-Vilette.

Mise à prix : 2,500 fr.

L'acquéreur d'un des trois premiers lots pourra requérir la réunion de deux, trois ou des quatre lots.

Une seule enchère adjudicatoire.

Il sera accordé des facilités pour le paiement des immeubles.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. BINET, directeur de la manufacture, chargé de la liquidation, rue Rochechouart, 52 ; 2^o A M. Huillier, notaire, rue Taibout, 23 ; 3^o Et à M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5, dépositaire du cahier des charges. (8861) 2

ŒUVRES CHOISIES

DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Lamartine et les amis de la haute littérature se forment en société d'éditeurs, achètent ses œuvres pour les publier, et augmentés de 8 nouvelles harmonies. Poèmes de la mort de Socrate, et de Child-Harold. Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits. La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques. Voyage en Orient (reçu). En tout, 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante :

On s'inscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication.

Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

teur lui-même à chaque méditation, indiquant la date, le lieu et les circonstances qui se rattachent à chacune de ses poésies. 2 vol. in-8.

Harmonies religieuses, avec commentaires, de même. 2 vol.

Poèmes de la mort de Socrate, et de Child-Harold. 2 vol.

Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits. 2 vol.

La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques. 2 vol.

Voyage en Orient (reçu). 4 vol.

En tout, 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante :

On s'inscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication.

Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

UN JOURNAL SPÉCIAL ET HEBDOMADAIRE

discutant les intérêts de plus de cent mille citoyens, créés depuis un an, faisant plus que ses frais, mais voulant paraître tous les deux jours, demande un commanditaire libre ou un associé, ayant un emploi dans l'établissement. S'ad. franco à M. GRÉARD, rue S.-Marc, 39, Paris.

A VENDRE

Très belle TERRE située dans un rayon de 44 kilomètres de Paris, de la contenance d'environ 680 hectares, enfermé, bois et parc avec beau château moderne.

S'adresser chez M^e THIFFAINE-DESAUNAY, notaire, 8, rue de Ménières, à Paris.

A CÉDER

à l'amiable, une IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE, située à 61 kilomètres de la capitale, ensemble les deux brevets et la clientèle y attachés. — S'adresser pour tous renseignements à M. Hippolyte SOUVERAIN, éditeur, rue des Beaux-Arts, 5.

L'INSTITUT MILITAIRE

Remplace immédiatement dans tous les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par d'anciens militaires libérés et libérés. Garantie de désertion ; grande facilité de paiement. — Direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. (Agens dans toute la France.) (1926)

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES.

Association mutuelle contre les chances du tirage au sort ; direction générale à Paris, boulevard du Temple, 31. — Demande des représentants pour Paris et la province. — Appointements et remises. (Affr.) (1867)

PÈSE-LETRES

(breveté), 14 et 16 fr., indiquant quant, sans poids, la taxe exacte des lettres, autre modèle à 4 et 10 fr. Vente en gros. PAPETERIE MAQUET, 24, rue de la Paix, (1774)

L'ANGLAIS

SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding-

En vente, chez DUERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20. CORDIER, rue du Ponceau, 24. — 2 forts volumes in-8, 16 fr.

LE LIVRE DE L'ÉPOQUE

OU HISTOIRE POPULAIRE DE LA FRANCE.

Anecdote, critique et philosophique, depuis les premiers temps de la Monarchie jusqu'à Louis-Napoléon Bonaparte, renfermant la Solution claire et précise de toutes les questions politiques et sociales à l'ordre du jour (Finances, Organisation du Travail, etc.).

Et formant, à vrai dire, l'indispensable MANUEL DU BON CITOYEN ; ouvrage utile à tous les peuples qui travaillent à leur régénération, par M. LEGER NOEL, auteur de la Clé de la Langue et des Sciences.

Féodalité. Sources de la noblesse. Traité complet du blason. Tableau critique des temps féodaux, accompagné de nombreuses notes étymologiques et historiques. Croisades contre la noblesse.

Monarchie. Tableau critique et historique des divers règnes ; à la fois littéraire, politique et social ; semé d'une foule de traits piquants et peu connus. Véritable galerie pittoresque où se trouvent retracés à grands traits tout ce que notre histoire offre de plus saillant. Portraits et parallèles. Petits tableaux de détail et épisodes intéressants. Quantité d'anecdotes, de bons mots, d'anagrammes, de madrigaux, d'épigrammes. Juste appréciation des personnes et des choses. Réflexions philosophiques. Aperçus sociaux.

République. Histoire de la première Révolution. Tableau précis des événements, avec leur date exacte, de même que dans tout le cours de l'ouvrage. Appréciation des hommes et des choses, des causes et des effets. — Révolution de 1830. Croisade contre l'aristocratie financière. Satires et anecdotes. — Révolution de 1848. Récit succinct des événements. Histoire des peuples aux rois, M. de Lamartine. — Tableau complet de l'organisation administrative de la France. Les modifications qu'elle exige. La nouvelle Assemblée nationale. Liste des représentants. Aux citoyens représentants. — Nouvelle Théorie sociale, seule solution possible du grand problème social. Le programme de l'avenir. Ni communisme ni fouriérisme, Juin, etc. — Tous les genres de style.

Ce livre, lié par son plan à la Clé de la Langue et des Sciences, dont il forme le troisième volume, mais qu'il était aisé d'en détacher, afin de répondre aux besoins du moment, puisqu'il forme un tout complet, se trouve précédé, en outre, d'un Traité complet de Musique, illustré de gravures, avec l'histoire également anecdote, critique et philosophique de la musique et des musiciens. (1927)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e TOURNADE, avocat agréé à Paris, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous signatures privées, entre le gérant et les syndics de la liquidation judiciaire DEROSENE et GAIL, d'une part, et M. de RAIME, d'autre part, enregistré à Paris, le 3 février 1849, folio 46, cases 4 à 3, par Decourbe, qui a reçu 1 fr. 10 c. et homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 février 1849, enregistré ;

Il appert : Que la société de fait qui a existé entre M. Jean-François GAIL, seul gérant de la société en commandite constituée par acte authentique du 14 novembre 1846, sous la raison Ch. DEROSENE et GAIL, demourant à Paris, quai de Billy, 38, d'une part, et M. François-Luce de RAIME, négociant, demourant au Havre, d'autre part, pour l'acquisition, l'exploitation et la vente, s'il y avait lieu, d'une usine à sucre située à la Pointe-Simon (Fort-France), Ile de la Martinique, dont la raison sociale devait être DEROSENE et GAIL, et dont la durée avait été fixée à dix années, à partir du 14 octobre 1847, a été dissoute ;

Et que la liquidation a été confiée à M. de Raime, qui conserve seule la signature sociale avec les pouvoirs ordinaires d'un liquidateur, sans que la liquidation puisse excéder trois années à compter du 6 février 1849.

Le siège de la société et de la liquidation est fixé au Havre.

H. TOURNADE. (159)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 mars 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUSSEAU (Simon-Fiacre), marchand de vins-loger, à Grenelle, rue Joge, n. 20 ; fixe provisoirement à la date du 15 juillet 1848

l'adite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 445 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, le sieur Hieron, Poissonnière, 14 (N^o 506 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 mars 1849, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CANPELE (Constant), limonadier, gal. Véro-Dodat, 35-37 ; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 l'adite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 445 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8 (N^o 510 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur DUBOIS (Desiré-Gabriel), restaurateur, rue Lamoignon, 8, le 14 mars à 9 heures (N^o 501 du gr.).

Du sieur LAGNAUX (Louis-Maurice), bottier, rue de l'École-de-Médecine, 30, le 14 mars à 1 heure 1/2 (N^o 475 du gr.).

Du sieur DUVAL (Armand-Isidore), menuisier, faub. St-Martin, 61, le 14 mars à 3 heures (N^o 491 du gr.).

Du sieur BERGER (Jacques), md de vins, faub. du Temple, 19, le 15 mars à 3 heures (N^o 404 du gr.).

Du sieur PETIT (François), ent de bâtiments, rue Marbeuf, 19, le 15 mars à 10 heures 1/2 (N^o 365 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n